

Art. 2. Ces crédits, notifiés au Trésorier-payeur, seront annulés aussitôt réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1899.

Signé : G. GALLET.

---

N<sup>o</sup> 5. — ARRÊTÉ *admettant divers condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 9 janvier 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la prison ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les nommés Paepae a Manutahi, condamné par le tribunal correctionnel à un an et un jour d'emprisonnement pour vols ;

Terii a Punua, condamné par le tribunal criminel à cinq ans de réclusion pour vols qualifiés ;

Piroma a Memelio, condamné par le tribunal correctionnel de Rikitea, le 9 décembre 1893, à 3 ans d'emprisonnement, et le 30 du même mois, à cinq ans de la même peine,

Sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.